

(1)

(N° 149)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 MARS 1912.

Budget du Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics
pour l'exercice 1912 (1).

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

Bruxelles, le 25 mars 1912.

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants, à Bruxelles.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser une note relative à divers amendements que M. le Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics propose au projet de Budget de son Département pour l'exercice 1912.

Ces amendements, conséquence d'une réorganisation de service, comportent la suppression des articles 9 et 15 du tableau B (Service des Travaux publics) dont les crédits sont répartis entre divers autres postes du même tableau.

Ils n'entraînent, dès lors, aucune modification au montant du Budget, mais un changement de numérotation à partir de l'article 10 du tableau B.

Agrérez, je vous prie, M. le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Finances,

M. LEVIE.

(1) Budget, n° 4, XIII.
Rapport, n° 100.
Amendements, n° 105, 118 et 138.

NOTE

AMENDEMENTS.

TABLEAU B.

Services des Travaux publics.

Première section. — Dépenses ordinaires.

CHAPITRE II.

ADMINISTRATION DES PONTS ET CHAUSSÉES
DANS LES PROVINCES.

TABEL B.

Diensten der Openbare Werken.

Eerste sectie. — Gewone uitgaven.

HOOFDSTUK II.

BESTUUR DER BRUGGEN EN WEGEN
IN DE PROVINCÏËN.

Par arrêté royal du 20 février 1912, le service spécial des bâtiments civils de la capitale et des environs a été classé parmi les services extérieurs des Ponts et Chaussées. Cette réorganisation entraîne les modifications suivantes au projet de Budget :

<p>ART. 4. — Études de projets, levés de plans, adjudications; impressions et reproductions des plans. Achats et réparations de matériel. Fournitures diverses : instruments, clichés, papiers, livres, cartes, etc. Frais de missions à l'étranger pour études relatives aux divers services de l'Administration des Ponts et Chaussées (y compris une somme de 35,000 francs en charge temporaire). . . . fr. 85,000 »</p>	<p>ART. 4. — Voorbereiding van ontwerpen, kosten van opmaken van plans, aanbestedingen; drukwerken en nateekening van plans. Aankoop en herstelling van materieel. Allerhande leveringen : instrumenten, clichés, papier, boeken, kaarten, enz. Kosten van zending in den vreemde voor studiën betreffelijk de diensten van het Bestuur der Bruggen en Wegen (inbegrepen eene som van 35,000 frank als tijdelijke last). . . . fr. 85,000 »</p>
--	---

Le crédit porté au projet de Budget est augmenté d'une somme de 5,000 francs transférée de l'article 9 de ce projet.

ART. 8. — Palais, hôtels, édifices et monuments appartenant à l'État : entretien et réparations; achat d'objets mobiliers; travaux ordinaires et extraordinaires d'amélioration, d'agrandissement, de restauration, etc. Acquisition d'immeubles. Cérémonies et fêtes publiques : travaux et fournitures. Chauffage, éclairage, nettoyage, service des eaux, etc., des locaux occupés par les services extérieurs des Ponts et Chaussées. Achats et réparations des meubles, fournitures de bureau pour le service spécial des bâtiments civils de la capitale et des environs. Loyers (y compris celui de la maison occupée à Bruxelles par la Caisse de prévoyance et de secours en faveur des victimes des accidents du travail). Impositions. Divers (y compris une somme de 200,000 francs en charge temporaire) fr. 1,335,000 »

ART. 8. — Paleizen, hotels, gebouwen en monumenten toebehoorende aan den Staat : onderhoud en herstellingen; aankoop van meubels; gewone en buitengewone werken van verbetering, van vergrooting, van herstelling, enz. Aankoop van onroerende goederen. Openbare feesten en plechtigheden : werken en leveringen. Verwarming, verlichting, reiniging, waterdienst, enz., der lokalen gebruikt voor de buitendiensten van Bruggen en Wegen. Aankoop en herstelling van meubels, kantoorbehoefsten voor den bijzonderen dienst der burgerlijke gebouwen van de hoofdstad en de omliggende gemeenten. Huurgelden (inbegrepen dat van het huis te Brussel betrokken door de Voorzienigheids- en Hulpkas ten voordeele der slachtoffers van arbeidsongevallen). Belastingen. — Allerhande (inbegrepen eene som van 200,000 frank als tijdelijke last fr. 1,335,000 »

Le crédit porté au projet de Budget est augmenté d'une somme de 83,000 francs transférée de l'article 9, et le libellé du présent article est dûment complété.

ART. 9 (ancien). — Service spécial des bâtiments civils de la capitale et des environs, etc.

ART. 9 (oud). — Bijzondere dienst der burgerlijke gebouwen van de hoofdstad en de omliggende gemeenten, enz.

Article à supprimer; le montant du crédit qui en était l'objet est réparti entre les articles 4 et 8.

ART. 13 (14 ancien). — Personnel adjoint au corps des Ponts et Chaussées; hydrographes et hydrographes adjoints; architectes : traitements, salaires, indemnités, frais de déplacements. Gardiens de monuments : frais d'habillement. Frais de concours et d'examen fr. 2,178,332 »

ART. 13 (14 oud.) — Personeel toegevoegd aan het korps van Bruggen en Wegen; hydrografen en adjunct-hydrografen; bouwmeesters : jaarwedden, loon, vergoedingen, verplaatsingskosten. Wachters van monumenten : kleedingskosten. Kosten voor vergelijkende en andere examens . fr. 2,178,332 »

Le crédit porté au projet de Budget est augmenté de la somme de 273,312 francs transférée de l'article 13 (frais de personnel du service spécial des bâtiments civils de la capitale et des environs).

Art. 15 (ancien). — Architectes et autres fonctionnaires et agents du service spécial des bâtiments civils de la capitale et des environs : traitements, indemnités, frais de déplacements. Frais de concours et d'examens. Gardiens de monuments : frais d'habillement.

Art. 15 (oud). — Bouwmeesters en andere ambtenaars en agenten van den bijzonderen dienst der burgerlijke gebouwen der hoofdstad en der omliggende gemeenten : jaarwedden, vergoedingen, verplaatsingskosten. Kosten voor vergelijkende en andere examens. Wachters van monumenten : kleedingskosten.

Article à supprimer; le montant du crédit qui en était l'objet est transféré à l'article 13.

